



FAMILLE

FILIATION

Transcription d'un acte de naissance mentionnant la mère et son épouse

Civ. 1^{re}, 18 mars 2020, n° 18-15.368

Dans l'arrêt rapporté, la Cour de cassation réitère une solution qu'elle avait retenue dans le cadre d'une autre affaire, en décembre dernier.

Elle réaffirme qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger d'un enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né d'une assistance médicale à la procréation ni celle que cet acte désigne la mère ayant accouché et une autre femme en qualité de mère ou de parent ne constituent un obstacle à sa transcription sur les registres français de l'état civil, lorsque l'acte est probant au sens de l'article 47 du code civil.

Mariée à une Française, une ressortissante australienne avait eu recours à une assistance médicale à la procréation au Royaume-Uni. A la suite de la naissance de l'enfant, un acte de naissance fut dressé dans ce pays mais le consulat de France à Londres refusa de le transcrire sur les registres

de l'état civil consulaire, au motif que la filiation n'était pas établie à l'égard de l'épouse de la mère. L'arrêt d'appel, également en ce sens, est (partiellement) cassé, au visa de l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 du code civil.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Filiation : loi applicable et renvoi

Civ. 1^{re}, 4 mars 2020, n° 18-26.661

L'article 311-14 du code civil dispose que la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant. Ce texte, qui énonce une règle de conflit bilatérale et neutre, n'exclut pas le renvoi.

Aux termes de la règle de conflit de lois fixée par l'article 311-14 du code civil, « la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue,

par la loi personnelle de l'enfant ». Se pose alors la question de la compatibilité de cette disposition avec la théorie du renvoi. Cette théorie vise l'hypothèse dans laquelle la règle de conflit de lois de l'État A donne compétence à la loi de l'État B pour régir un litige et que la règle de conflit de lois de cet État B donne compétence soit à la loi de l'État A soit à la loi d'un État C : si l'on admet que la théorie du renvoi doit être mise en application, le juge de l'État A saisi du litige peut alors appliquer non pas la loi de l'État B mais sa propre loi ou la loi de l'État C.

En l'occurrence, un tribunal avait été saisi en France d'une contestation de la paternité du mari de la mère d'une enfant. La mère étant de nationalité allemande au jour de la naissance de celle-ci, la filiation devait être régie, en application de l'article 311-14, par la loi allemande, qui était sa loi personnelle. Or la règle de conflit de lois allemande désignait la loi française, en tant que loi de la résidence habituelle de l'enfant et loi des effets du mariage. Dès lors, y avait-il lieu d'accepter le renvoi, par la loi allemande, à la loi française ?

La Cour de cassation l'admet. Elle précise que l'article 311-14, « qui énonce une règle de conflit bilatérale et neutre, n'exclut pas le renvoi » et approuve les juges du fond d'avoir retenu que cette solution permet d'assurer la cohérence entre les décisions quelles que soient les juridictions saisies.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

CONTRAT DE TRAVAIL

Substitution de sanction disciplinaire sans nouvel entretien préalable

Soc. 25 mars 2020, n° 18-11.433

Lorsqu'un salarié refuse une mesure disciplinaire emportant une modification de son contrat de travail, notifiée après un entretien préalable, l'employeur qui y substitue une sanction disciplinaire autre qu'un licenciement n'est pas tenu de convoquer l'intéressé à un nouvel entretien préalable.

Un salarié refuse une rétrogradation disciplinaire, proposée après un entretien préalable. Prenant en considération ce refus, l'employeur substitue à cette sanction une mise à pied disciplinaire. Le salarié en sollicite l'annulation ainsi que le rappel de salaires et des dommages-intérêts. Selon lui, après un refus d'une mesure de rétrogradation disciplinaire notifiée à la suite d'un premier entretien préalable, l'employeur qui envisage de

prononcer une autre sanction disciplinaire ayant une incidence sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié doit convoquer l'intéressé à un nouvel entretien. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Cette argumentation ne convainc pas la Cour de cassation. Celle-ci énonce en effet que « lorsque le salarié refuse une mesure disciplinaire emportant une modification de son contrat de travail, notifiée après un entretien préalable, l'employeur qui y substitue une sanction disciplinaire, autre qu'un licenciement, n'est pas tenu de convoquer l'intéressé à un nouvel entretien préalable ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Arrêt maladie et exercice d'une activité non concurrente

Soc. 26 févr. 2020, n° 18-10.017

L'exercice d'une activité, pour le compte d'une société non-concurrente de celle de l'employeur, pendant un arrêt de travail provoqué par la maladie ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté.

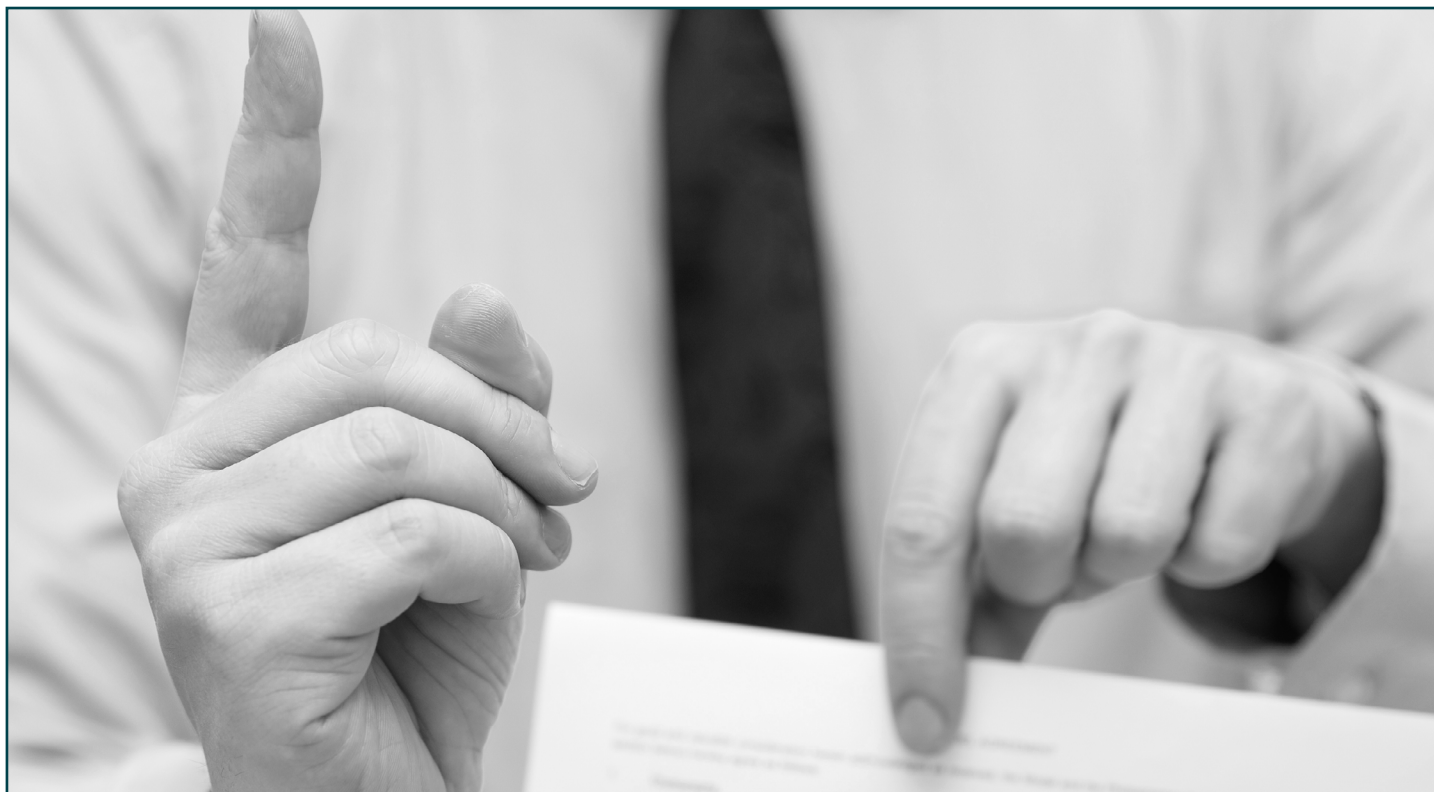
Si l'obligation de loyauté du salarié à l'égard de son employeur subsiste lorsque le contrat de travail est suspendu pour arrêt maladie, la possibilité pour l'employeur de sanctionner le salarié sur ce fondement est subordonnée à la démonstration d'un préjudice subi par l'employeur ou l'entreprise. Un arrêt rendu le 26 février 2020 vient apporter des précisions sur cette question.

Une salariée embauchée comme secrétaire commerciale avait été placée en arrêt maladie puis licenciée six mois plus tard pour faute grave, au motif qu'elle avait exercé, pendant son arrêt de travail, une activité pour le compte d'une société qui n'était pas son employeur.

La Cour de cassation affirme que l'exercice d'une activité, pour le compte d'une société non concurrente de celle de l'employeur, pendant un arrêt de travail provoqué par la maladie ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté.

Elle ajoute que pour constituer un manquement fautif à l'obligation de loyauté et fonder un licenciement, l'acte commis par un salarié durant la suspension du contrat de travail doit causer un préjudice à l'employeur ou à l'entreprise, lequel ne saurait résulter du seul paiement par l'employeur des indemnités complémentaires aux allocations journalières. En l'espèce, le licenciement était donc dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Conditions d'application du statut
aux ensembles immobiliers

Civ. 3^e, 26 mars 2020, n° 18-16.117

Le statut de la copropriété n'est pas applicable lorsqu'il n'existe pas de terrains et de services communs aux deux ensembles immobiliers.

Un arrêt rendu le 26 mars dernier a été l'occasion, pour la Cour de cassation, de préciser la notion d'ensemble immobilier au sens de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

L'affaire soumise à son examen concerne deux sociétés propriétaires de fonds contigus sur lesquels sont construits deux groupes d'immeubles dont les garages souterrains respectifs sont desservis par une rampe d'accès commune. Un litige survient lorsque l'un des deux propriétaires assigne l'autre afin qu'il lui soit fait interdiction de traverser ses parcelles. Le défendeur demande alors reconventionnellement que soit reconnu la soumission de l'ensemble immobilier constitué des immeubles édifiés sur les deux fonds au statut de la copropriété, ce qui lui permettrait d'utiliser la rampe litigieuse, partie commune.

La demande reconventionnelle est accueillie par la cour d'appel, mais l'arrêt est cassé par la troisième chambre civile, au visa de l'article 1^{er} de la loi de 1965. Il résulte en effet expressément de cet article que la qualification d'ensemble immobilier suppose l'existence de terrains, d'aménagements et de services communs, ce qui ne saurait résulter uniquement de la présence d'une rampe d'accès aux sous-sols de deux bâtiments privés.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

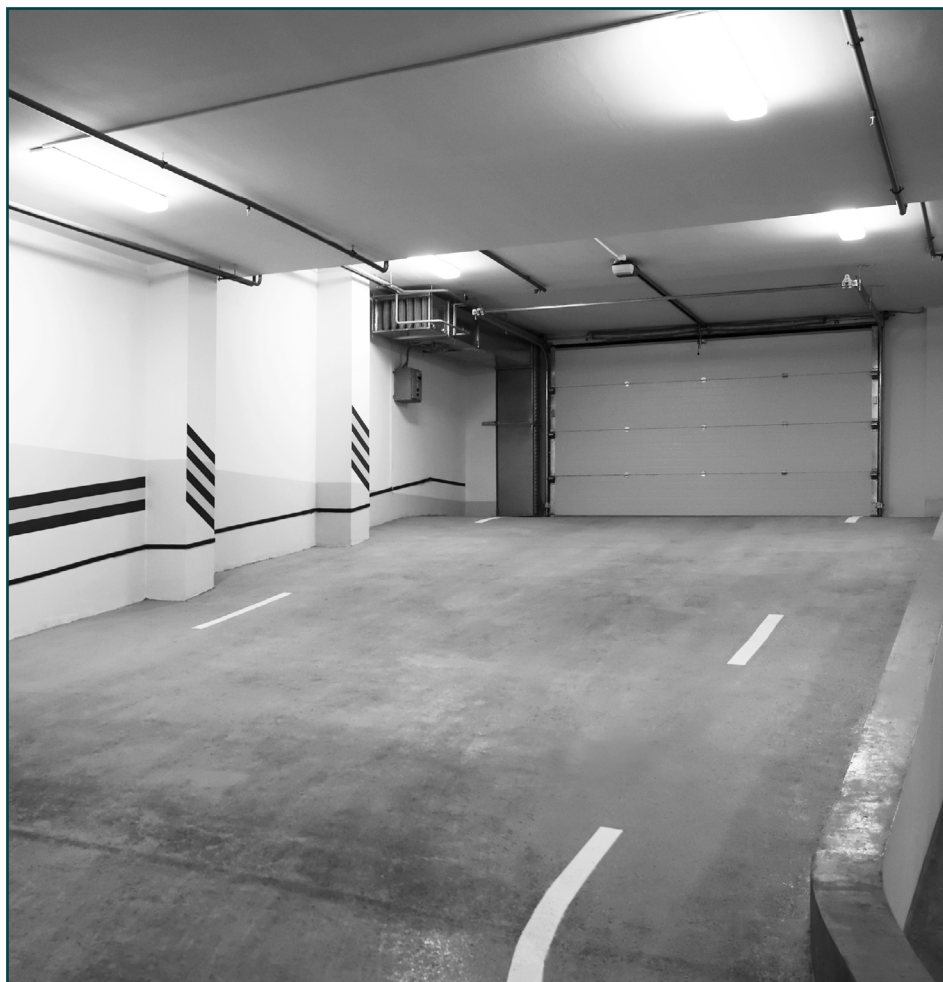
BAIL

Bail commercial : constitutionnalité
du lissage du déplaçonnement

Cons. const. 7 mai 2020, n° 2020-837 QPC

En prévoyant le lissage du déplaçonnement du loyer de renouvellement d'un bail commercial, le législateur n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété du bailleur.

Le dernier alinéa de l'article L. 145-34 du code



de commerce, issu de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, dite « Pinel », dispose qu'« en cas de modification notable des éléments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 145-33 ou s'il est fait exception aux règles de plafonnement par suite d'une clause du contrat relative à la durée du bail, la variation de loyer qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente ». Ces dispositions sont-elles conformes à la Constitution ? En particulier, portent-elles une atteinte disproportionnée au droit de propriété du bailleur ?

Le Conseil constitutionnel répond par la négative : le lissage du déplaçonnement tel qu'envisagé par la loi Pinel ne contrevient pas à la Constitution.

Les sages justifient l'atteinte au droit de propriété par la poursuite d'un objectif d'intérêt général consistant à « éviter que le loyer de renouvellement d'un bail commercial connaisse une hausse importante et brutale de nature à compromettre la viabilité des entreprises commerciales et artisanales ».

Quant à la perte financière importante et durable pour le bailleur, alléguée par les demandeurs, le

juge constitutionnel relève que ce lissage va tout de même permettre au bailleur d'enregistrer tous les ans une hausse des revenus locatifs de 10 % et, à terme, d'obtenir l'application de la valeur locative.

S'agissant enfin du caractère facultatif du lissage, rendu de facto obligatoire aux baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la réforme mais renouvelés après cette date, le Conseil observe que les dispositions contestées n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent convenir de ne pas les appliquer, soit au moment de la conclusion du bail initial, soit au moment de son renouvellement. Il est ajouté que, pour les baux conclus avant la date d'entrée en vigueur de ce dispositif et renouvelés après cette date, l'application du lissage ne résulte pas du dernier alinéa de l'article L. 145-34 du code de commerce, issu de l'article 11 de la loi Pinel, mais de ses conditions d'entrée en vigueur déterminées à l'article 21 de la même loi.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les bonnes ondes de la location
de véhicules

CJUE 2 avr. 2020, aff. C-753/18

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la location de véhicules automobiles équipés de postes de radio ne constitue pas une « communication au public » au sens des articles 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE et 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE.

Dans le cadre de deux litiges opposant, en Suède, des sociétés de location de véhicules à des organisations de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins, s'est posée la question de savoir si des redevances devaient être versées en raison de la mise à disposition de postes de radio dans les véhicules de location. Il s'agissait plus précisément de déterminer si le loueur de véhicules équipés de postes de radio est ou non un utilisateur procédant à une « communication au public » (en l'espèce une communication d'œuvres aux automobilistes) au sens du droit de l'Union européenne.

Cette notion de « communication au public » nécessite la réunion de deux conditions cumulatives : l'existence d'un acte de communication d'une œuvre et un public. À ces deux conditions cumulatives s'ajoute un ensemble de critères dont la Cour de justice indique qu'ils sont « complémentaires, de nature autonome et interdépendants les uns par rapport aux autres ». L'un des plus primordiaux de ces critères est celui du rôle joué par l'utilisateur qui intervient « en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner à ses clients accès à une œuvre protégée et ce notamment lorsque, en l'absence de cette intervention, ces clients ne pourraient, ou ne pourraient que difficilement, jouir de l'œuvre diffusée ».

En l'occurrence, interrogée par voie préjudicielle, la Cour luxembourgeoise estime que les sociétés de location de véhicules ne réalisent pas un acte de communication au public en mettant à disposition du public des véhicules équipés de postes de radio. Autrement dit, ces sociétés fournissent simplement une installation technique (le poste de radio) permettant de jouir des objets protégés (les œuvres radiodiffusées), sans intervenir de manière « additionnelle » sur le contenu de la communication.



La Cour rappelle de surcroît que le caractère privé ou public de l'endroit où a lieu la communication est sans incidence, à défaut de quoi le droit de communication au public serait vidé de sa substance.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONSOMMATION

En matière de surendettement,
les causes de déchéance sont
limitatives

Civ. 2^e, 27 févr. 2020, n° 18-25.160

Il résulte de l'article L. 761-1 du code de la consommation que les causes de déchéance du bénéfice de la procédure de surendettement sont limitativement énumérées par la loi.

L'article L. 761-1 du code de la consommation distingue trois cas de déchéance du bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers : la fausse déclaration ou la remise de documents inexacts, le détournement ou la dissimulation de biens, et la souscription de nouveaux emprunts aggravant l'endettement ou la conclusion d'actes de disposition du patrimoine. Par un arrêt du 27 février 2020, la deuxième

chambre civile a indiqué que cette énumération légale est limitative.

En l'espèce, par un jugement d'octobre 2016, des débiteurs ont été déchus du bénéfice d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ouverte vingt mois plus tôt par décision du juge du tribunal d'instance compétent. À la suite de l'appel formé par le couple de débiteurs, la déchéance a été confirmée dans l'arrêt attaqué. Au soutien de leur décision, les juges du fond s'appuient principalement sur la « négligence » des débiteurs à informer la commission de surendettement de leur changement d'adresse – à la suite d'un déménagement intervenu en cours de procédure – et de leur procédure de divorce (introduite en juillet 2016). Ils tirent également argument du « désintérêt manifeste » des débiteurs et concluent que ce comportement s'analyse en une « erreur grossière équivalente à la mauvaise foi » en ce qu'elle a retardé, pendant deux années, la mise en œuvre de la procédure de surendettement et le règlement des créanciers.

La Cour de cassation casse cet arrêt d'appel, au motif que les éléments mis en avant – à savoir la négligence et le désintérêt des débiteurs – ne caractérisent pas l'une des causes de déchéance énumérées de façon exhaustive par le législateur.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.